

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le **19 DEC. 2020**

ID : 056-215601626-20201215-DB20201204A-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 15 décembre 2020

MODALITE DE SCRUTIN – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Yolande ALLANIC, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Claude ORVOINE, Antoine GOYER à Ronan LOAS.

Secrétaire de séance : Pascaline ALNO

Présents : 30
Pouvoirs : 03

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

n°04a

MODALITE DE SCRUTIN – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

Rapporteur : Ronan Loas

D’une manière générale, le Conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **le scrutin public** par bulletin écrit, soit par appel nominal.
- **le scrutin secret s’il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.**
Dans ce dernier cas, il s’agit d’une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n’a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l’élection est acquise au plus âgé).

Dans le contexte sanitaire actuel du Covid-19, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations publiques avec les collectivités territoriales, préconise que « le Conseil peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations » (article 2121-20 du CGCT).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l’élection des membres de la commission d’appel d’offres (CAO) selon le mode de scrutin ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L2121-21 ;

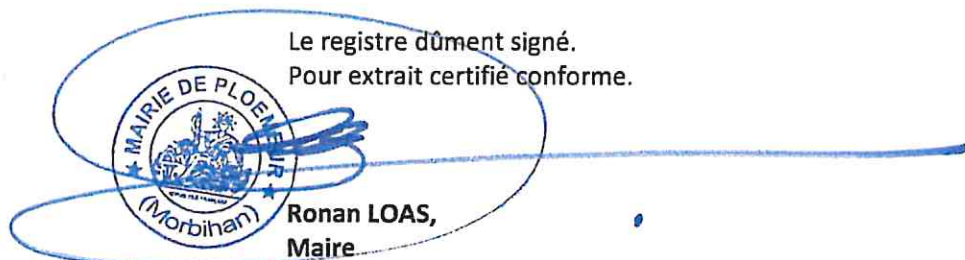
Vu le rapport présenté au Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DEDICE DE NE PAS PROCEDER AU SCRUTIN SECRET**
pour l’élection des membres de la commission d’appel d’offres.

Délibération adoptée à l’UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire